



Arrêts et décisions du 27 février 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts¹ et 13 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

trois arrêts de chambre font l'objet de trois communiqués de presse séparés : *X c. Chypre* (requête n° 40733/22), *Fraisse et autres c. France* (nos 22525/21 et 47626/21), et *I.C. c. République de Moldova* (n° 36436/22) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Costa i Rosselló et autres c. Espagne* (nos 29780/20, 33702/20, 48537/20, et 42224/22) ;

les neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 12 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Salay c. Slovaquie](#) (requête n° 29359/22)

Le requérant, Adrián Salay, est un ressortissant slovaque né en 1998 et résidant à Plavecký Štvrtok (Slovaquie). Il est d'origine rom.

L'affaire concerne le placement de M. Salay, en 2004, d'abord dans une classe préparatoire d'une école primaire pour enfants considérés comme n'étant pas en mesure de suivre le cursus général (et non en première année d'école primaire), puis dans des classes de cette école spécialement prévues pour les enfants présentant des déficiences intellectuelles (à la suite d'examens montrant qu'il souffrait d'une déficience intellectuelle légère).

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne, M. Salay estime avoir subi une discrimination dans sa scolarité.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 1

Satisfaction équitable :

préjudice moral : 3 000 euros (EUR)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici :

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.